

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 AVRIL 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 25

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Arrêts

Arrêt de la cour dans les affaires jointes 42 et 49-59 573/61

Communications

Radiation de l'affaire n° 2-58 575/61

*Recours de la Commission de la Communauté économique européenne
contre la République italienne (affaire n° 7-61)* 575/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

*Décision n° 5-61 du 22 mars 1961 relative à l'autorisation des accords
conclus entre la Hüttenwerk-Salzgitter Aktiengesellschaft, Salzgitter-
Drütte, et la Ilseder Hütte, Peine, au sujet de la spécialisation et
d'une vente en commun de laminés marchands* 576/61

*Décision n° 6-61 du 29 mars 1961 sur l'augmentation des contingents
relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre
le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas pour l'année 1961* 579/61

Informations

Remise de lettres de créance 581/61

*Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article
54 du traité)* 581/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Décisions

<i>Décision concernant une modification du régime d'aides existant en Italie en faveur de la construction navale</i>	582/61
--	--------

Règlements

<i>Règlement n° 12 de la Commission portant modification du règlement n° 7 de la Commission déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (règlement organique)</i>	584/61
<i>Règlement n° 13 de la Commission portant modification du règlement n° 8 pour l'application du paragraphe 2 de l'article 91 du traité instituant la Communauté économique européenne</i>	585/61

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

<i>Approbation d'investissements de caractère social en République malgache</i>	586/61
<i>Approbation d'investissements économiques dans le département de la Réunion</i>	586/61
<i>Approbation d'investissements économiques au Dahomey</i>	587/61
<i>Signature d'une convention de financement (14 mars 1961)</i>	587/61
<i>Signature de deux conventions de financement (17 mars 1961)</i>	587/61
<i>Signature d'une convention de financement (23 mars 1961)</i>	588/61

Avis

<i>Modificatif de l'appel d'offres n° 23</i>	589/61
--	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

<i>Accord concernant la coopération entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté européenne de l'énergie atomique</i>	590/61
--	--------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 42 et 49-59 ⁽¹⁾*(Langue de procédure: français)*

Dans les affaires jointes 42 et 49-59: SOCIÉTÉ NOUVELLE DES USINES DE PONT-LIEUE, Aciéries du Temple (S.N.U.P.A.T.) (avocat: M^e Jean de Richemont), contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. I. Telchini; avocat: M^e Jean Coutard), soutenue par: 1) la Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N. V. (avocats: M^{es} C. P. Kalff et J. Mertens de Wilmars), 2) la Breda Siderurgica (avocat: M^e C. Grassetti), ayant pour objet: — un recours en annulation dirigé contre la lettre de la division du marché de la Haute Autorité du 7 août 1959, par laquelle cette division a refusé de consentir au profit de la requérante le principe de dommages-intérêts, demandés en raison de la prétendue faute de service commise par la Haute Autorité en accordant à certaines entreprises des «déroptions» en matière de péréquation de la ferraille (affaire 42-59); — un recours dirigé contre la décision implicite de rejet prétendue résulter du silence gardé par la Haute Autorité sur les demandes formulées par la requérante et tendant au retrait de toutes les «déroptions» accordées ou tolérées par la Haute Autorité en matière de péréquation de la ferraille, à la fixation du nouveau taux de taxe et à la communication de celui-ci à la requérante avec tous les éléments permettant à celle-ci d'effectuer un contrôle normal sur l'établissement de ces taxes (affaire 49-50); la Cour, composée de M. A. M. Donner, président, MM. Ch. L. Hammes et N. Catalano, présidents de chambre, O. Riese, juge rapporteur, L. Delvaux, J. Rueff et R. Rossi, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. H. J. Everson, greffier-adjoint, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans l'affaire 42-59:

1. *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens, y compris ceux de l'intervention.*

Dans l'affaire 49-59:

1. *La décision implicite de la Haute Autorité refusant de rapporter avec effet rétroactif les exonérations accordées aux parties intervenantes et de fixer, en fonction du retrait, la cotisation due par la partie requérante*

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 du 24 septembre 1959 et n° 59 du 19 novembre 1959.

ainsi que de la communiquer à celle-ci avec tous les éléments lui permettant d'effectuer son contrôle normal sur l'établissement de cette cotisation est annulée.

2. *L'affaire est renvoyée devant la Haute Autorité.*
3.
 - a) *La partie défenderesse et les parties intervenantes supportent leurs propres dépens.*
 - b) *La partie défenderesse est condamnée à supporter les frais de la partie requérante à l'exclusion des frais causés par les interventions.*
 - c) *Les parties intervenantes sont condamnées aux dépens causés à la partie requérante par leurs interventions respectives.*

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 22 mars 1961.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire n° 2-58

Par ordonnance du 10 mars 1961, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire n° 2-58, gouvernement de la République française contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾.

**Recours de la Commission de la Communauté économique européenne
contre la République italienne
(Affaire n° 7-61)**

Le 20 mars 1961, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la République italienne par la Commission de la Communauté économique européenne, dont le siège est à Bruxelles et qui a élu domicile chez M^e Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens à Luxembourg; ce recours a pour objet la suspension, par l'État défendeur, des importations de porcs vivants et de viande de porc en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne.

La requérante présente les conclusions suivantes:

Plaise à la Cour:

- Dire et juger qu'en suspendant, en dehors des procédures prévues par la clause de sauvegarde, les importations en provenance des États membres des produits désignés ci-dessous, dont la libération a été consolidée en vertu de l'article 31, alinéa 2, du traité instituant la Communauté économique européenne, la République italienne a violé une des obligations qui lui incombent en vertu du traité:
- porcs vivants non destinés à l'abatage,
- lard et graisse de porc non pressés, non fondus, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés,
- saïdoux et autres graisses de porc pressées ou fondues,
- jambon cuit;
- condamner la République italienne aux dépens de l'instance.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 10 du 17 mars 1958.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 5-61

du 22 mars 1961

relative à l'autorisation des accords conclus entre la **Hüttenwerk-Salzgitter Aktiengesellschaft**, **Salzgitter-Drütte**, et la **Ilseeder Hütte**, **Peine**, au sujet de la spécialisation et d'une vente en commun de laminés marchands

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 65 du traité,

vu les demandes d'autorisation du 15 avril 1959,

considérant que les entreprises productrices d'acier:

— **Hüttenwerk Salzgitter Aktiengesellschaft** à **Salzgitter-Drütte** (ci-après dénommée **Salzgitter**) et

— **Ilseeder Hütte** à **Peine** (ci-après dénommée **Peine**)

ont conclu des accords qui font l'objet d'un contrat conclu le 24 juin 1960 et qui devait entrer en vigueur, sous réserve de l'autorisation par la Haute Autorité, le 1^{er} juillet 1960; que la durée prévue du contrat est fixée à 15 ans; que la durée du contrat est prolongée de 5 ans en 5 ans sauf dénonciation par l'une des parties un an au moins avant la date d'expiration;

considérant que le contrat prévoit une spécialisation et la vente en commun de certains pro-

duits; que ses principales dispositions sont les suivantes:

Peine renonce à la fabrication des tôles fortes, tôles moyennes, tôles fines, tubes et feuillards d'une largeur supérieure à 600 mm. **Salzgitter** renonce à la fabrication de profilés et de poutrelles à larges ailes, de palplanches, de profilés marchands destinés aux constructions navales et de rails, ainsi qu'à celle de profilés lourds marchands dans les dimensions qui ne relèvent pas du régime de la vente en commun de laminés marchands. La production de larges plats est libre pour les deux parties.

Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du contrat, **Peine** n'entreprendra pas la construction d'un train à feuillards pour les largeurs inférieures ou égales à 600 mm.

Salzgitter se propose d'entreprendre, dans les deux ans, la construction d'un train à fils, à laquelle **Peine** participera en lui accordant des prêts à long terme. La vente de la production du train à fils incombe à **Salzgitter**. **Salzgitter** devra couvrir par priorité les besoins de fils étirés de la vente en commun de laminés marchands.

Il ne pourra être construit de nouveaux trains à petits fers pour la production de laminés mar-

chands qu'avec l'accord exprès du cocontractant. Les deux parties se consulteront mutuellement au sujet de leurs investissements dans le secteur des produits laminés et s'informeront réciproquement des changements techniques apportés aux trains à petits fers existants.

Les parties contractantes instituent une vente en commun de laminés marchands. Les accords sur la vente en commun ne concernent pas les commandes de laminage à façon portant sur les laminés marchands. L'acceptation de telles commandes devra être communiquée à l'autre partie. Celle-ci peut demander que 50 % de la commande lui soient laissés aux fins de laminage. L'acceptation de commandes de laminage à façon ne doit pas affecter les tonnages à livrer au titre de transactions portant sur des laminés marchands entrant dans la vente en commun.

Le comptoir de vente de Peine se charge, en principe, de la vente en commun, Salzgitter peut disposer de 10 % de sa production de laminés marchands entrant dans la vente en commun.

Le comptoir de vente de Peine répartira les commandes entre les deux trains de Salzgitter et Peine, après accord avec Salzgitter. Chacune des parties devra affecter à la production de petits fers de ses trains suffisamment d'acier brut pour que ces trains puissent travailler au moins à deux postes.

Toutes les commandes de produits entrant dans la vente en commun doivent être réparties de telle sorte que les trains à petits fers de Salzgitter et de Peine travaillent proportionnellement à leur capacité. Les sortes et dimensions à livrer doivent chaque fois être laminées sur le train qui offre les conditions de production les plus favorables.

Le comptoir de vente de Peine décide de l'expédition des petits fers. Les produits sont, en règle générale, expédiés directement depuis le lieu de production. S'il est nécessaire de compléter le lot vendu, le tonnage le plus faible devra être envoyé sur le lieu où se trouve le tonnage le plus fort, à condition toutefois que cela soit possible, compte tenu des conditions de transport.

Les prix et les conditions de vente seront fixés d'un commun accord par les partenaires. Ils poursuivent par là le but d'améliorer la rentabilité de leurs usines et de maintenir, si possible même d'augmenter la part occupée sur le marché par la production des trains à petits fers de Salzgitter et de Peine. Au cas où la situation changerait sensiblement sur le marché de Basse-

Saxe et que des divergences surgiraient entre les partenaires quant à la nécessité d'une modification des prix ou des conditions de vente, chacun des partenaires peut exiger que des mesures déterminées soient prises en ce qui concerne les prix ou conditions afin d'atteindre le but commun. De plus, lorsque les trains à petits fers de Peine et de Salzgitter seront occupés à moins de 80 % de leur capacité, il devra être donné suite à toute demande de baisse de prix formulée par l'une des parties. Cette demande de baisse de prix ne peut concerner que les produits fabriqués par le demandeur lui-même.

L'écoulement des produits entrant dans la vente en commun est effectué exclusivement par le comptoir de vente de Peine. Pour les livraisons de Salzgitter, Peine agit en qualité de commissionnaire. Peine procède également au décompte des recettes. Les recettes sont réparties entre les parties d'après un système détaillé convenu. Les frais afférents à l'organisation de vente sont supportés par les deux parties au prorata de la capacité de leurs trains à petits fers.

Si des quotas de production ou de vente sont fixés dans le cadre d'une réglementation légalement permise, le total des contingents fixés pour les deux parties sera ventilé entre celles-ci.

En vue de rationaliser leur exploitation et pour assurer une meilleure utilisation des installations, les deux parties visent à mettre sur pied un approvisionnement commun en ferraille et en demi-produits.

Aucun des cocontractants n'édifiera lui-même, ou par l'intermédiaire de sa société commerciale, de nouveaux dépôts de vente sur le territoire national sans l'accord de l'autre partie.

Pour les exportations de produits laminés, on s'efforcera d'obtenir une coopération entre les deux sociétés commerciales liées aux usines afin que, dans chaque pays, un seul des cocontractants soit représenté régulièrement; celui-ci sera alors tenu de sauvegarder en même temps les intérêts de l'autre partie.

En cas de réunification de l'Allemagne, de nouvelles conventions seront passées. Si l'accord ne se réalise pas, le contrat deviendra sans objet.

Considérant que ces accords sont de nature à restreindre le jeu normal de la concurrence entre les deux cocontractants sur le marché commun; qu'ils se heurtent par conséquent à l'interdiction de principe visée au point 1 de

l'article 65; qu'il s'agit en l'occurrence d'accords de spécialisation et de vente en commun, que ces accords peuvent être autorisés dans la mesure où il est établi qu'ils répondent aux conditions d'autorisation exigées par l'article 65, § 2;

considérant que la spécialisation de la production des cocontractants prévue dans les accords augmente le rendement et diminue singulièrement les coûts de production; que l'assainissement des programmes de production permettra de réduire les opérations de changement de profils et les temps morts; que la spécialisation permet un approvisionnement meilleur et plus rapide de la clientèle, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter le volume des commandes et, par conséquent, d'accroître la production;

considérant que, dans la mesure où le contrat prévoit la vente en commun de laminés marchands et les règles relatives à la coordination de l'écoulement d'autres produits, les accords améliorent les conditions de distribution desdits produits, car, eu égard à la multiplicité des catégories et dimensions, la vente par chacun des deux producteurs isolément serait moins économique pour eux-mêmes et pour leurs clients; que la vente en commun permet d'harmoniser la production des deux trains à petits fers; que cette situation améliore la capacité de livraison des deux entreprises; que cette amélioration profite aux clients;

considérant que, par conséquent, les accords contribuent en définitive à améliorer sensiblement la production de laminés marchands; qu'ils ont également pour effet d'améliorer sensiblement la distribution des laminés marchands entrant dans la vente en commun;

considérant qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement de la vente en commun, que les entreprises s'entendent en matière de prix, d'expédition et d'écoulement de leurs produits; que le fait que l'approvisionnement des lamineurs en demi-produits et celui des hauts fourneaux et des aciéries en ferraille soient assurés par l'achat en commun de demi-produits et de ferraille, pour autant que certains tonnages devront être acquis à l'extérieur, contribue à l'utilisation uniforme des deux trains à petits fers et la répartition normale des commandes; que la coordination en matière d'édification de dépôts de vente et la coopération entre les sociétés commerciales liées aux usines en matière d'exportation prévues par le contrat soutiennent les objectifs visés par la conclusion des accords; que les divers accords sont par conséquent tous essentiels pour obtenir une amélioration de la production et de la distribution et qu'ils ne renferment aucune disposition d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet;

considérant que, compte tenu de l'importance de leur production et de leurs débouchés, lesdits accords ne donnent pas aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

considérant que les tableaux ci-après illustrent la situation des deux entreprises sur le marché commun de l'acier; que l'essentiel de la fabrication de produits finis en acier des deux sociétés se compose de laminés marchands, de tôles fortes et moyennes à chaud et de poutrelles;

considérant qu'en 1959 les entreprises de la Communauté ont, en ce qui concerne ces produits, écoulé dans les six pays les tonnages ci-dessous:

(en milliers de tonnes)		
	Tonnages écoulés dans la Communauté	Dont tonnages écoulés dans la république fédérale d'Allemagne
Laminés marchands	8.033	3.695
Tôles fortes et moyennes à chaud	4.956	2.407
Poutrelles à larges ailes	570	378
Autres poutrelles	1.786	824

considérant que, sur ces tonnages, les sociétés demanderesses ont écoulé en 1959 les quantités suivantes:

(en milliers de tonnes)

	Tonnages écoulés dans la Communauté		Tonnages écoulés dans la république fédérale d'Allemagne			
	Salzgitter	Peine	Salzgitter	%	Peine	%
Laminés marchands	108	228	106	2,9	227	6,1
Tôles fortes et moyennes à chaud	300	—	295	12,2	—	—
Poutrelles à larges ailes	—	174	—	—	167	44,0
Autres poutrelles	—	104	—	—	101	12,3

considérant qu'en raison des accords seul le pourcentage du marché des laminés marchands écoulés jusqu'ici séparément par les sociétés passe de 2,9 % et 6,1 % respectivement à 9 % des tonnages écoulés dans la république fédérale d'Allemagne;

considérant que les accords du 24 juin 1960 répondent aux conditions exigées par l'article 65, § 2, et peuvent en conséquence être autorisés;

DÉCIDE:

Article premier

Les accords conclus par la Hüttenwerk Salzgitter Aktiengesellschaft, Salzgitter-Drütte, et la Ilseder Hütte, Peine, et faisant l'objet du contrat du 24 juin 1960 sont autorisés.

Article 2

Toute modification du contrat du 24 juin 1960 devra être immédiatement portée à la connais-

sance de la Haute Autorité. La Haute Autorité examinera dans quelle mesure la modification nécessite une autorisation en vertu de l'article 65, § 2.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la Hüttenwerk Salzgitter Aktiengesellschaft, Salzgitter-Drütte, et à la Ilseder Hütte, Peine, et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 27 mars 1961.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 mars 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

DÉCISION N° 6-61

du 29 mars 1961

sur l'augmentation des contingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas pour l'année 1961

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 15, 37 et 80 du traité,

vu la décision n° 25-60 du 20 décembre 1960 relative à la prolongation de l'application de

l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 décembre 1960, page 1915/60),

vu la demande du gouvernement du royaume des Pays-Bas du 1^{er} février 1961 d'augmenter de 70.000 tonnes les contingents relatifs aux

livraisons et aux réceptions de houille et d'agglomérés de houille fixés pour le royaume des Pays-Bas par la décision n° 25-60,

considérant que le gouvernement du royaume de Belgique s'est rallié à la demande du gouvernement néerlandais,

considérant que l'augmentation demandée est de nature à favoriser un meilleur approvisionnement des consommateurs en certaines sortes de charbon aux Pays-Bas et en Belgique, que, d'autre part, l'augmentation des contingents est favorable à une adaptation des restrictions des livraisons à l'évolution de la production et des ventes sur le marché charbonnier belge, ainsi qu'à l'écoulement des charbons belges dans la Communauté,

considérant que l'augmentation demandée pour les livraisons de charbon néerlandais vers la Belgique, se faisant tonne pour tonne, n'est pas de nature à entraver les mesures d'assainissement de l'industrie charbonnière belge, prévues à l'article 2 de la décision n° 46-59,

considérant que, dans les conditions actuelles des échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays de la Communauté, l'augmentation demandée n'enfreint pas le principe du traitement équitable des États membres de la Communauté et que les autres gouvernements intéressés à des livraisons de charbon à la Belgique, consultés, n'ont eu d'objections à formuler,

en application de l'article 3 de la décision n° 25-60,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Le contingent global de livraisons de houille et d'agglomérés de houille des pays de la Communauté en Belgique, fixé à l'article 1

de la décision n° 25-60, sera, pour l'année 1961, augmenté de 70.000 tonnes et porté à 3.220.000 tonnes. Le contingent supplémentaire doit être ajouté aux livraisons provenant du royaume des Pays-Bas.

(2) Le contingent global de livraisons de houille et d'agglomérés de houille de Belgique dans les autres pays de la Communauté, fixé à l'article 2 de la décision n° 25-60, sera, pour l'année 1961, augmenté de 70.000 tonnes et porté à 2.065.000 tonnes. Le contingent supplémentaire doit être ajouté aux livraisons dans le royaume des Pays-Bas.

Article 2

(1) Le gouvernement du royaume de Belgique doit prendre les mesures propres à la mise en vigueur des augmentations de contingent prévues à l'article 1.

(2) Les articles 5 et 6 de la décision n° 25-60 sont applicables à la présente décision.

Article 3

(1) La présente décision sera notifiée aux gouvernements des États membres de la Communauté et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(2) Elle entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 mars 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

Monsieur Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 24 mars 1961 Son Excellence Monsieur l'ambassadeur Takeso Shimoda, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Japon auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 21
du 25 mars 1961, page 503/61)

- 15/61 *Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck, Milan*
— Fours électriques
Avis formulé par la Haute Autorité le 22 mars 1961
- 16/61 *Arbed, Sarrebruck (Division Burbach)*
— Installation de préparation de la charge des hauts fourneaux
Avis formulé par la Haute Autorité le 22 mars 1961
- 17/61 *S. A. Marrel Frères, Rive-de-Gier*
— Four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 22 mars 1961
- 18/61 *Acciaierie e Ferriere del Caleotto, Lecco*
— Fours Martin
Avis formulé par la Haute Autorité le 22 mars 1961
- 19/61 *Ilva, Gênes*
— Construction d'une usine sidérurgique à Tarente
— Extension de l'usine de Bagnoli
— Extension de l'usine de Piombino
Avis formulé par la Haute Autorité le 22 mars 1961
Voir les avis de la Haute Autorité des
27 avril 1960 — n° 13/60 (concernant Tarente)
et 20 juillet 1960 — n° 38/60 (concernant Bagnoli et Piombino)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

DÉCISIONS

DÉCISION ⁽¹⁾

concernant une modification du régime d'aides existant en Italie
en faveur de la construction navale

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la
Communauté économique européenne et notam-
ment ses articles 92 et 93;

vu le projet de loi italien portant modification
de la loi n° 522 du 17 juillet 1954 (loi d'aide à
la construction navale) dont la Commission a
été informée par le gouvernement italien en date
du 11 août 1960 conformément à l'article 93,
paragraphe 3, première phrase;

considérant que ledit projet de loi entraînerait
une augmentation des aides à la construction
navale par rapport au régime actuellement en
vigueur, tout en assouplissant son mécanisme;

considérant les motifs invoqués par le gou-
vernement italien pour justifier les dispositions
envisagées, et notamment:

- la crise très grave que traverse la con-
struction navale italienne,
- les problèmes économiques et sociaux que
pose l'excédent de main-d'œuvre dans les
chantiers navals italiens;

considérant que le projet de loi fait partie
intégrante d'un programme d'assainissement de
la construction navale italienne qu'il est en-
visagé de mener à bien d'ici 1964, époque qui
coïncide avec l'expiration de la loi d'aide à la
construction navale;

considérant que la mise en œuvre d'un pro-
gramme détaillé d'assainissement à court terme
contribue à faciliter le «développement» d'une
activité au sens de l'article 92, paragraphe 3,
alinéa c, première phrase, disposition déroga-
toire invoquée par le gouvernement italien en
faveur du projet de loi;

considérant que, par lettre du 18 février 1961,
le gouvernement italien a donné son accord pour
présenter à la Commission, dans les six mois
suivant l'approbation de la loi, le programme
définitif d'assainissement des chantiers navals,
qui n'a pu être précédemment soumis que sous
forme sommaire et générale;

considérant que, par la même lettre, le
gouvernement italien a donné son accord pour
informer semestriellement la Commission des
progrès réalisés dans l'œuvre de réorganisation
des chantiers et des nouvelles initiatives in-
dustrielles envisagées en vue de créer de nou-
veaux emplois;

(¹) Comme le stipule l'article 6, cette décision étant destinée à la République italienne, le texte italien est le seul
faisant foi.

considérant qu'il ressort de la déclaration d'intention du gouvernement italien, annexée à sa lettre du 18 février 1961, qu'il veillera à ce que la capacité concurrentielle du secteur de la construction navale soit amené à un niveau normal dans les limites de temps expressément prévues;

considérant que la disposition dérogatoire de l'article 92, paragraphe 3, alinéa c, première phrase, peut être appliquée audit projet de loi;

considérant qu'en effet, dans l'état actuel du marché, les mesures d'aide prévues ne risquent pas d'altérer dans un proche avenir les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

considérant qu'il est nécessaire par ailleurs de surveiller l'application du nouveau régime d'aides en vue notamment de garantir que compte tenu du développement progressif du marché commun, les conditions prévues à l'article 92, paragraphe 3, alinéa c, première phrase, continueront d'être remplies;

considérant notamment que la modification du coefficient conjoncturel prévue par le projet de loi pourrait affecter les conditions des échanges;

DÉCIDE:

Article premier

Le projet de loi italien n° 2395 qui porte modification de la loi n° 522 du 17 juillet 1954 (loi d'aide à la construction navale) tout en maintenant l'expiration du régime d'aides au 17 juillet 1964 peut être considéré comme compatible avec le marché commun par application des dispositions de l'article 92, paragraphe 3, alinéa c, première phrase, pour autant que le gouvernement italien:

a) Exécute dans les délais prévus le programme d'assainissement envisagé pour la construction navale;

b) Prenne les mesures nécessaires afin que les aides n'aient pas pour résultat d'affecter sensiblement la position concurrentielle des chantiers dans les autres États membres.

Article 2

Le gouvernement italien soumet à la Commission, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, le programme définitif d'assainissement de la construction navale italienne.

Article 3

La Commission, en collaboration avec les États membres, élabore une procédure garantissant le respect de la condition figurant à l'article premier, alinéa b.

Article 4

Le gouvernement italien informe semestriellement la Commission:

- de l'évolution générale de la construction navale italienne,
- des conditions d'application du mécanisme d'aide durant la période précédente,
- des progrès réalisés dans l'exécution du programme d'assainissement.

Article 5

Le gouvernement italien informe en temps utile la Commission de toute modification qu'il est envisagé d'apporter au coefficient conjoncturel prévu à l'article 2 du projet de loi (article 93, paragraphe 3, du traité).

Article 6

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Strasbourg, le 8 mars 1961

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENTS

Règlement N° 12

de la Commission

portant modification du règlement n° 7 de la Commission déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

(Règlement organique)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'article 132 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les articles 1 à 7 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté,

vu l'article 22 du règlement n° 5 du Conseil du 2 décembre 1958, portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds européen de développement,

considérant que l'article 22 du règlement n° 5 du Conseil charge la Commission d'arrêter les modalités de la procédure relative notamment à l'introduction et à l'instruction des demandes de financement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Le premier alinéa de l'article 54 du règlement n° 7 de la Commission (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 25 février 1959) est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Pour les exercices 1958 à 1962, les projets feront l'objet d'un examen continu par la Commission, jusqu'à l'utilisation complète des crédits. Les décisions prises dans le cadre des états de répartition arrêtés pour ces cinq exercices seront communiqués au Conseil et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* dans les conditions de l'article 34 ci-dessus.

Fait à Bruxelles le 15 mars 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 13 ⁽¹⁾**de la Commission****portant modification du règlement n° 8 ⁽²⁾ pour l'application du
paragraphe 2 de l'article 91 du traité instituant la Communauté
économique européenne****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 91, paragraphe 2, deuxième phrase;

vu le règlement n° 8 pour l'application du paragraphe 2 de l'article 91 du traité, arrêté par la Commission le 11 mars 1960 ⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, chiffre 1;

Considérant que la décision de la Commission du 4 décembre 1958 relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres a été remplacées par la décision de la Commission du 5 décembre 1960 ⁽³⁾ relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2 du traité et qu'il y a lieu de modifier le règlement n° 8 visé ci-dessus, compte tenu des dispositions de cette dernière décision;

ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT*Article 1*

Le chiffre 1. du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du règlement n° 8 précité est modifié et remplacé par la disposition suivante:

- «1. soit l'original, soit une copie certifiée conforme ou un extrait certifié conforme du certificat de circulation des marchandises du modèle DD1 ou du modèle DD3 qui avait été visé ou selon le cas, délivré par les autorités douanières de l'État membre réimportateur à l'occasion de l'exportation antérieure des marchandises en question, et»

Article 2

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1961

Par la Commission

Le président
W. HALLSTEIN

(¹) En application des dispositions de l'article 191 du traité, les règlements entrent en vigueur, lorsqu'ils n'édictent pas de prescription contraire, le vingtième jour suivant leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(²) Publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 25 mars 1960, p. 597/60.

(³) Publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961, p. 29/61.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Approbation d'investissements de caractère social en République malgache

En date du 14 mars 1961, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement du projet de caractère social suivant, présenté par la République malgache:

Projet n° 11.24.106: Construction d'un pavillon d'hospitalisation à l'hôpital de Majunga (n° d'attente F/MA/36/60) pour un montant en engagement provisoire de 109.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 442.000 unités de compte).

Approbation d'investissements économiques dans le département de la Réunion

En date du 16 mars 1961 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de deux projets de caractère économiques, présentés par la République française, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

Projet n° 12.26.401: Route de désenclavement des Hauts de Sainte-Rose (n° d'attente F/RE/02/60) pour un montant en engagement provisoire de 108.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 438.000 unités de compte).

Projet n° 12.26.402: Route de désenclavement du hameau de Grand-Ilet (n° d'attente F/RE/04/60) pour un montant en engagement provisoire de 135.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 547.000 unités de compte).

Approbation d'investissements économiques au Dahomey

En date du 21 mars 1961 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement d'un projet de caractère économique, présenté par la République du Dahomey, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit du:

Projet n° 12.21.601: Route Togo — Nigéria (n° d'attente F/DA/13/59) pour un montant en engagement provisoire de 200 millions de francs C.F.A. (équivalant à environ 810.000 unités de compte).

Signature d'une convention de financement

Le 14 mars 1961 a été signée à Dakar la convention de financement n° 70/F/SE/E-S entre la Communauté économique européenne et la république du Sénégal. Cette convention comprend les projets suivants:

Projet n° 11.21.102: Lutte contre la tuberculose (n° d'attente F/FDM/-SE/03/59), de caractère social

Projet n° 12.21.104: Chemin de fer Dakar—Niger, substitution de rail (n° d'attente F/FDM-SE/02a/59), de caractère économique

pour un engagement provisoire total de 1.935.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 du 8 août 1960 et n° 16 du 28 février 1961.

Signature de deux conventions de financement

Le 17 mars 1961 ont été signées les deux conventions de financement indiquées ci-dessous:

- 1) Convention de financement n° 68/F/OC/E entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine relative aux projets de caractère économique suivants:

Projet n° 12.23.302: Ponts sur pistes rurales (n° d'attente F/OC/22/59)

Projet n° 12.23.303: Route Damara—Fort Sibut (n° d'attente F/OC/24/59)

Projet n° 12.23.304: Achat matériel routier (n° d'attente F/OC/26/59)

pour un engagement provisoire total de 2.122.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 10 février 1961.

- 2) Convention de financement n° 72/F/HV/E-S entre la Communauté économique européenne et la république de Haute-Volta relative aux projets suivants:

Projet n° 11.21.704: Centres d'éducation rurale (n° d'attente F/HV/23/59), de caractère social

Projet n° 11.21.705: Adductions d'eau (n° d'attente F/HV/31/59), de caractère social

Projet n° 12.21.703: Barrages en terre (n° d'attente F/HV/28-29/59), de caractère économique

pour un engagement provisoire total de 978.700.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 3.965.000 unités de compte), ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 22 février 1961 et n° 21 du 25 mars 1961.

Signature d'une convention de financement

Le 23 mars 1961 a été signée la convention de financement n° 67/F/OC/S/59 entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine. Cette convention comprend les projets de caractère social suivants:

Projet n° 11.23.303: Constructions sanitaires (n° d'attente F/OC/12/59)

Projet n° 11.23.304: Hydraulique humaine: aménagement de points d'eau (n° d'attente F/OC/20/59)

pour un engagement provisoire total de 540.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 81 du 21 décembre 1960.

A V I S

MODIFICATIF D'UN APPEL D'OFFRES

L'avis d'appel d'offres n° 23

pour un appel d'offres lancé par la République malgache, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 (page 1095) du 8 août 1960 et modifié par rectificatif publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 (page 1488) du 9 décembre 1960 et n° 12 (page 394) du 14 février 1961,

concernant les

travaux de terrassement et de génie civil entrant dans la réalisation de la conduite d'adduction destinée à l'alimentation en eau potable de la ville de Diégo-Suarez (Madagascar),

est encore modifié comme suit (modifications en italique):

Estimation:

22.000.000 de francs C.F.A.

«Les offres en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à Monsieur le Directeur *général* des travaux publics de la République malgache à Tananarive (Madagascar) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 25 *avril* 1961 à 9 heures, heure locale.»

Les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Accord concernant la coopération entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté européenne de l'énergie atomique

L'accord concernant la coopération entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté européenne de l'énergie atomique — publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 9 mars 1961 — est entré en vigueur le 28 février 1961, les formalités prévues par l'article VII de cet accord ayant été remplies.

VIENT DE PARAÎTRE

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Il est rappelé que le tarif douanier constitue un tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers ou non associés, dans le cadre des trois Communautés européennes. Il comprend sous une forme coordonnée dans l'ordre des positions de la nomenclature de Bruxelles:

a) Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des décisions du Conseil en date des 13 février, 20 juillet et 19 décembre 1960 et de l'accord intervenu entre les représentants des États membres le 2 mars 1960;

b) Le tarif douanier commun de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui a fait l'objet des accords du 22 décembre 1958 entre les États membres de cette Communauté;

c) Le tarif douanier harmonisé applicable aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Cet ouvrage, comportant 300 pages, est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* aux prix de 300,— francs belges (NF 30,—).